

**DECISION PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-
23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

DECISION N°2026-12
**Avenant 1 – Modification du marché prestation de régénération des
terrains de football gazonnés**

Le Maire de PLOUGASNOU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération n°2026-22 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation d'attribution du conseil municipal au maire,

Vu la décision n°2024-04 du 13/02/2024 relative à l'attribution du marché de prestation de régénération des terrains de football gazonnés,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires d'entretien (défeutrage, regarnissage, décompactage, sablage),

Vu la proposition d'avenant 1 présentée par la société Terideal, Sparfel Bretagne, 3 rue Georges Guynemer, 29260 PLOUDANIEL,

DECIDE

Article 1 : De signer la proposition d'avenant n°1 au marché de prestation de régénération des terrains de football gazonnés conformément à son devis du 11 mars 2026 pour un montant de 2 672,40 € HT, soit 3 206,88 €

Article 2 : Le nouveau montant du marché se porte à 27 508,60 € HT, 33 010,32 € TTC soit une augmentation de 20 %.

Article 3 : Monsieur le Trésorier et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Madame La Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Fait à PLOUGASNOU, le 15/06/2026

Le Maire,
Serge WLODARCZAK

